

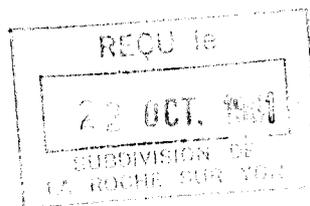
PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

2ème Bureau

INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES
A AUTORISATION

Manin



ARRETE N° 81-DIR.1/1434. PORTANT AUTORISATION
POUR M. André PLANCHET, DE REGULARISER LA SITUATION
ADMINISTRATIVE DE SON ATELIER DE RECUPERATION DE METAUX
sis à CHANTONNAY, Zone Industrielle, lieu-dit "Plaine de Grange"
REPERTORIE SOUS LA RUBRIQUE 286, DE LA NOMENCLATURE
DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le Préfet de la Vendée,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées, pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif à l'application de la loi précitée ;

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU les décrets n° 77-1134 du 21 septembre 1977 et n° 80-412 du 9 juin 1980 portant modification d'un certain nombre de rubriques de la nomenclature ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-829 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU la demande en date du 18 décembre 1980 présentée par M. André PLANCHET en vue de régulariser la situation administrative de son atelier de récupération de métaux ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier ;

VU les avis émis par le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 février 1981 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune de CHANTONNAY, commune d'implantation ;

VU le procès-verbal et l'avis de M. le Commissaire-enquêteur ;

CONSIDERANT qu'aucune observation contraire au projet n'a été recueillie au cours de l'enquête ;

→ Rapport
VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène, en sa séance du 25 septembre 1981 ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Vendée ;

./.....

A R R E T E :

ARTICLE 1

Monsieur André PLANCHET est autorisé sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté à poursuivre au lieu dit "Plaine de Grange" en zone industrielle de CHANTONNAY, l'exploitation d'un atelier de récupération de véhicules usagés et accidentés avec démontage, stockage et vente de pièces détachées et ferrailles diverses.

Cette activité est soumise à autorisation pour la rubrique 286 de la Nomenclature des Installations Classées : "Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et carcasses de véhicules hors d'usage".

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 Caractéristiques de l'établissement

L'établissement, objet de la présente demande, a pour activités principale, la récupération des véhicules accidentés ou usagés, et le stockage des différentes pièces démontées et carcasses de véhicules.

Ce stockage est effectué sur la parcelle cadastrée n° 1173 appartenant à Monsieur PLANCHET.

Le chantier comportera les zones d'activités suivantes :

- zone de stockage à même le sol des véhicules usagés et accidentés ;
- zone de stockage à même le sol des carcasses préparées en attente de leur évacuation ;
- zone étanche pour le démontage des pièces graisseuses ainsi que pour le stockage de celles-ci et des batteries ;
- un local réservé au stockage des pièces démontées destinées à la revente.

La superficie du terrain exploité est d'environ 5720 m² et la superficie des hangars et bureaux de l'ordre de 184 m². Le nombre maximum de véhicules usagés et carcasses de véhicules présents sur le terrain sera de 1000.

.../...

2.2 Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra avant sa réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3 Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de Monsieur le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'instruction du 21 juin 1976 de Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie (Environnement) relative au bruit des installations classées ;
- l'instruction du 10 avril 1974 de Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affaires Culturelles et de l'Environnement, relative aux dépôts et activités de récupération des déchets de métaux ferreux et non ferreux.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

3.1 Aménagement du chantier

Tout véhicule présentant, lors de son entrée sur le chantier, des fuites d'huiles ou d'hydrocarbures devra être débarrassé des pièces mécaniques à l'origine de ces fuites avant son stockage sur le terrain.

Les véhicules stockés en attente de démontage ne devront pas entraîner par lessivage par les eaux de pluie, une contamination du sol par hydrocarbures, huiles et graisses diverses.

.../...

Le démontage des pièces mécaniques susceptibles d'entraîner des fuites d'huiles hydrocarbures ou liquides divers devra être réalisé sur une aire étanche construite pour le 31 décembre 1981 au plus tard.

Le stockage des pièces mécaniques destinées à la revente sera effectué dans un local approprié.

Le stockage des pièces mécaniques graisseuses non destinées à la revente ne pourra s'effectuer sur le terrain que sur une aire étanche aménagée à cet effet. Il en est de même pour le stockage des batteries. Cette aire devra être réalisée également pour le 31 décembre 1981, elle pourra être conjointe avec l'aire de démontage sous réserve qu'un cloisonnement sépare les deux zones.

Les emplacements réservés aux différentes activités :

- . dépôt des véhicules accidentés avant leur démontage ;
- . démontage des véhicules ;
- . dépôt des carcasses empilées ;
- . dépôt des pièces graisseuses des huiles et hydrocarbures récupérés ;
- . dépôt de stériles,

seront nettement délimités et séparés par des couloirs permettant la circulation des véhicules de lutte contre l'incendie

La hauteur maximale des piles de véhicules ou de carcasses sera de 2,50 mètres.

Une clôture efficace de 2 mètres, doublée d'un rideau d'arbres à feuilles persistantes devra être mise en place sur la totalité du périmètre du terrain affecté au stockage des véhicules et carcasses, à l'automne 1981.

Tout véhicule hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur le chantier plus de 6 mois.

3.2 Pollution des eaux

Les aires étanches aménagées pour le stockage des diverses pièces graisseuses et batteries, devront drainer les égouttures et eaux de ruissellement vers un bassin de rétention étanche dimensionné de manière à assurer un temps de rétention minimum de 72 heures en cas de fortes pluies. L'aire étanche réalisé à l'intérieur du local pour le démontage des véhicules devra également drainer les égouttures vers un bassin de récupération.

Le contenu de ce bassin devra être confié à une entreprise spécialisée en la matière ou traité dans un séparateur d'hydrocarbures permettant d'assurer une teneur maximale en hydrocarbures totaux de 20 mg/l (déterminée suivant la norme AFNOR n° T 90 203) et une teneur en matières en suspension maximale de 50 mg/l dans l'effluent rejeté.

Les huiles usagées récupérées seront éliminées conformément à la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et à ses textes d'application. En aucun cas, elles ne seront brûlées par l'exploitant.

3.3 Bruit

Le niveau sonore fixé conformément à la norme NF 31010 mise en application par l'instruction du 21 juin 76 relative au bruit des installations classées ne devra pas dépasser, en limite de propriété :

- 65 dB(A) de 7h à 20h
- 60 dB(A) de 6h à 7h et de 20h à 22h
- 55 dB(A) de 22h à 6h.

3.4 Incendie

Un extincteur sur roues à poudre polyvalente de 25 kg de charge minimale sera mis en place à proximité du poste de découpage au chalumeau.

Des extincteurs portatifs en nombre suffisant seront implantés dans les bâtiments.

Une borne d'incendie munie de raccords normalisés devra être présente dans un rayon maximal de 100 mètre autour de l'établissement. Cette borne devra pouvoir délivrer une pression et un débit suffisants, de nature à permettre une intervention des Services de lutte contre l'incendie dans de bonnes conditions, auprès des différents emplacements du dépôt.

3.5 Pollution de l'air

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Une attention particulière sera apportée à l'entretien des aires de circulation de véhicules afin d'éviter les envols de poussières (arrosage éventuel).

3.6 Dispositions diverses

L'exploitant tiendra un cahier à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées sur lequel seront notées les dates d'enlèvement, les quantités évacuées, le nom de l'entreprise effectuant l'enlèvement et la destination finale des différents produits liquides (hydrocarbures contenus dans les bassins de rétention, huiles usagées, boues).

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant devra en avvertir dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, télex ...) l'Inspecteur des Installations Classées.

Le traitement des effluents en provenance des sanitaires devra faire l'objet d'un accord de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 4.- Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être ordonnées dans ce but.

Article 5.- La présente autorisation cessera d'avoir effet si ledit établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans ou s'il reste inexploité durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 6.- Toute modification, toute extension ne peut être réalisée sans que le pétitionnaire y ait été préalablement autorisé. Des arrêtés complémentaires pris, dans les mêmes conditions et les mêmes formes, à l'exception toutefois de l'enquête publique, sauf si l'importance des modifications le justifiait, et soumis aux mêmes formalités de publication, peuvent imposer ultérieurement toutes les mesures que la sauvegarde de l'environnement pourrait rendre nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions dont le maintien ne serait plus justifié.

Article 7.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8.- Quatre ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le Maire de CHANTONNAY :

- deux pour notification à l'intéressé, pour ses archives et pour l'affichage permanent visible dans son installation,
- une pour être affichée pendant un mois à la porte de la mairie,
- une pour être conservée aux archives communales, où toute personne pourra en prendre connaissance.

Article 9.- Un extrait du présent arrêté sera publié par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux paraissant dans le Département/

Article 10.- Ledit arrêté sera, en outre, notifié, pour exécution, à l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur Départemental des installations classées, et pour information au Directeur Départemental de l'Equipement, au Directeur Départemental de l'Agriculture, au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, à l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

LA ROCHE-sur-YON, le

19 OCT. 1981

POUR AMPLIATION
Le Chef du Bureau
de la Réglementation Générale

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean BUFFET

R. GUILBAUD



